

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N°2016-0196**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 11 OCTOBRE 2016**

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE**  
**DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA**  
**SOCIETE ASCENS SERVICES**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ; 

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

**Par les motifs suivants :**

Considérant que le 09 février 2016, la société Ascens Services, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de trente-deux millions (32.000.000) Francs CFA , dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Zone 4, 07 BP 54 Abidjan 07, Téléphone : 21 35 67 35, Cellulaire : 77 82 62 56, immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-B-5373, a introduit auprès de l'Autorité de Protection, une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel ;

Considérant que la société Ascens Services est une entreprise de prestations de services informatiques ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société Ascens Services :

**- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ; 

Considérant qu'en l'espèce, la société Ascens Services, dans le cadre du recrutement de son personnel, voudrait procéder à la collecte de données à caractère personnel des personnes candidates aux offres d'emplois qu'elle propose, dont le numéro de téléphone ;

En application des dispositions de l'article 7 précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant que selon l'article 7 ci-dessus, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse a décidé de mettre en place un site de recrutement en ligne pour la collecte d'informations et de curriculums vitae des candidats à ses offres d'emplois, afin de les évaluer et de procéder à des choix pertinents ;

Il convient de reconnaître à la société Ascens Services la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation, au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la demanderesse ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation formulée par la société Ascens Services satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de la société Ascens Services est recevable en la forme. 

#### **- Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que la demanderesse procède à la collecte des données auprès des personnes concernées ; Qu'il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel ;

Considérant que la demanderesse indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable, par le biais de mentions sur son site internet ;

L'Autorité de protection ne peut considérer le traitement projeté par la demanderesse comme légitime, que si cette dernière apporte la preuve de la collecte du consentement des personnes concernées.

#### **- Sur la finalité**

Considérant que l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait collecter les données à caractère personnel de candidats aux offres d'emplois qu'elle propose ;

Que pour ce faire, elle a décidé de mettre en place un site de recrutement en ligne, en vue de la collecte d'informations et de curriculum vitae des candidats à ses offres d'emplois ;

Considérant que la finalité poursuivie est la gestion des candidatures aux offres d'emplois pour les postes vacants de la demanderesse ;

Il y a lieu de conclure à l'existence d'une finalité déterminée, explicite et légitime.

#### **- Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse souhaite conserver les données qu'elle collectera, pendant une période de **trois (03) ans**, à compter de la date de dépôt des documents de candidature sur son site ;

L'Autorité de protection conclut que le délai de trois (03) ans proposé par la demanderesse est excessif, au regard de la finalité poursuivie.

L'Autorité de protection prescrit que la demanderesse conserve lesdites données pour une période maximum de deux (2) ans, après le dernier contact avec la personne concernée.

#### - **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Qu'en l'espèce, les données traitées par la société Ascens Services sont :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, la photographie, l'adresse, la date et le lieu de naissance ;
- **les données de vie professionnelle** : le curriculum vitae, la situation professionnelle, la scolarité, la formation, la distinction, l'expérience professionnelle, les motivations professionnelles, les prétentions salariales ;
- **la situation financière** : le revenu actuel brut ;
- **les données de connexion** : le numéro de téléphone, l'adresse mail.

L'Autorité de protection considère que lesdites données sont adéquates, pertinentes et non excessives.

#### - **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse indique qu'elle envisage de communiquer les données collectées, à la société Talent Soft, son hébergeur, en vue de leur sauvegarde ;

Considérant que ce destinataire des données réside dans un pays tiers, et qu'il s'agit d'un cas de transfert de données vers un pays tiers, soumis à autorisation préalable et devant faire l'objet d'une demande particulière ;

L'Autorité de protection interdit la communication de données à caractère personnel des personnes concernées à toute structure quelle qu'elle soit, jusqu'à l'obtention par la société Ascens Services, d'une autorisation de transfert de données vers un pays tiers.

#### **- Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce, pour la demanderesse, de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données transférées.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que des mentions légales sur formulaire et des mentions sur son site internet permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

L'Autorité de protection considère que le traitement envisagé par la demanderesse satisfait au principe de transparence.

#### **- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ; 

Considérant que la demanderesse déclare que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même, mais qu'elle n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

Considérant que l'Autorité de protection tient compte de l'engagement de conformité, signé par le responsable du traitement, et joint dans le dossier de demande d'autorisation ;

L'Autorité de protection prescrit que la société Ascens Services désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de protection, et le notifie à cette dernière, par courrier officiel.

#### **- Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société Ascens Services, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

#### **Article 1 :**

La société Ascens Services est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement, le stockage, l'exploitation des données ci-après: 

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, la photographie, l'adresse, la date et le lieu de naissance ;
- **les données de vie professionnelle** : le curriculum vitae, la situation professionnelle, la scolarité, la formation, l'expérience professionnelle, motivations professionnelles, les prétentions salariales ;
- **la situation financière** : le revenu actuel brut ;
- **les données de connexion** : le numéro de téléphone, l'adresse mail.

Les données visées au présent article, concernent les candidats aux offres d'emplois de la société Ascens Services.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société Ascens Services.

#### **Article 2 :**

Les données traitées par la société Ascens Services ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

#### **Article 3 :**

Il est interdit à la société Ascens Services de communiquer les données visées à l'article 1 de la présente décision et de les transférer vers un pays tiers, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection.**

#### **Article 4 :**

La société Ascens Services conserve l'ensemble des données traitées visées à l'article 1 de la présente décision, sur une durée de deux **(02) ans** à compter de la date de dernier contact avec la personne concernée.

#### **Article 5 :**

La société Ascens Services veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel 

**Article 6 :**

La société Ascens Services indique sur ses formulaires et son site internet, des mentions légales qui permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte.

La société Ascens Services met en place un processus de recueil du consentement préalable des personnes concernées par les traitements, objets de la présente décision.

Elle devra apporter la preuve du recueil de consentement préalable des personnes concernées à l'Autorité de protection.

**Article 7 :**

La société Ascens Services désigne un correspondant à la protection, auprès de l'Autorité de protection. Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel. Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, accessible à toute personne concernée, en faisant la demande.

**Article 8 :**

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Ascens Services établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société Ascens Services communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Article 9 :**

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société Ascens Services, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société Ascens Services. 

**Article 11 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire. 

Fait à Abidjan, le 11 Octobre 2016

**Le Président**

  
**Dr Lémassou FOEANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

